

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 777

prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Sallertaine

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°096 – DRCLE/4-143 du 26 décembre 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 07 - DRCTAJE/1-286 du 11 juillet 2007 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Sallertaine ;

VU la déclaration d'existence en date du 7 mars 2011 de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDERANT** que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

**CONSIDERANT** que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT peut bénéficier de l'antériorité prévue à l'article L.513-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire,

Arrête

ARTICLE 1er :

Le classement des activités exercées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de Sallertaine figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 1996 est remplacé par le tableau ci- dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Station de dépollution : 100m <sup>2</sup> VHU en attente de dépollution : 150 m <sup>2</sup> VHU dépollués e mélange avec le platine et métaux : 4 325 m <sup>2</sup> Surface totale 2 750 m <sup>2</sup>	A

2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	Hangar métaux non ferreux : 425 m <sup>2</sup> Métaux à oxycouper : 1 000 m <sup>2</sup> Platin et métaux dont chutes : 4 325 m <sup>2</sup> surface totale : 5 750 m <sup>2</sup>	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	300 m <sup>3</sup> papiers/carton 4 200 m <sup>3</sup> bois 100 m <sup>3</sup> plastiques 120 m <sup>3</sup> pneus usagés	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes	1 000 m <sup>3</sup> DND en mélange	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	50 t de batteries (accumulateurs) Aires d'entreposage de déchets de métaux issus du démontage des véhicules avant leur broyage et autres déchets dangereux en quantités limitées	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	200 t/j de métaux oxycoupés en moy. 400 t/j de métaux oxycoupés en pointe 150t/j de bois broyé en moy 300 t/j de bois broyé en pointe	A
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	200 m <sup>3</sup> de bois broyé	D
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remis en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	10 m <sup>3</sup> de DEE non dépollués 180 m <sup>3</sup> de DEEE dépollués (stock compris dans le platin	NC

#### ARTICLE 2 – Voies et délais de recours :

Cette décision ne peut être différée qu'au tribunal administratif de Nantes. Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### ARTICLE 3 – Publicité de l'arrêté :

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Sallertaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le - 5 JUIL. 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Directeur

Nicolas TINIE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-227

prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Sallertaine